

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

---

24 JUILLET 2006

---

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AU PERSONNEL SCIENTIFIQUE DES UNIVERSITÉS DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **M. CLAUDE ANCION ET MME CHRISTINE DEFRAIGNE.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE AU PERSONNEL SCIENTIFIQUE DES UNIVERSITÉS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5

## DÉVELOPPEMENTS

---

La situation actuelle du personnel scientifique de nos universités pose question, même si elle diffère selon les établissements et les réseaux. L'université la plus concernée par ce problème est l'université de Liège.

De nombreux membres de ce personnel scientifique sont amenés à occuper des tâches d'enseignement, soit en assistant les enseignants, soit en assurant eux-mêmes la charge de cours. Or, la création de nouveaux postes scientifiques définitifs (premiers assistants et chefs de travaux) est désormais quasi inexistante. Ces personnes n'ont donc aucune perspective de carrière, et certains doivent se contenter depuis des années de contrats annuels renouvelables. Alors qu'ils assument parfois les mêmes tâches que les membres du personnel académique, ils ne jouissent pas d'un statut et de droits comparables.

Est-il admissible qu'ils doivent le plus souvent attendre le départ d'un professeur pour intégrer enfin la carrière académique ?

Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités a modifié la loi de 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État, et y a défini la composition du personnel enseignant : les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les chargés de cours.

La présente proposition de décret vise à introduire un niveau supplémentaire dans la carrière académique. Ce statut de « maître de conférences » serait accessible, sur décision de l'institution, aux membres du corps scientifique, temporaires ou définitifs, impliqués dans des charges d'enseignement. Intégré ainsi au personnel académique, ce personnel scientifique pourrait ainsi participer à la vie de l'institution (élection du recteur, participations aux divers conseils facultaires...) et bénéficier des mêmes droits.

Il ne devrait plus être possible par après de maintenir des assistants dans un statut précaire prolongé comme c'est le cas actuellement. De plus, le transfert de certains scientifiques dans le cadre académique pourrait libérer quelques places pour des jeunes ou des personnes venant de l'extérieur.

La problématique de la double carrière universitaire est ancienne. Pourtant, malgré les déclarations en ce sens de divers responsables politiques,

la carrière unique n'est toujours pas réglementée.

Cette proposition vise à améliorer la situation des membres du personnel scientifique qui assument des charges d'enseignement, en attendant une clarification des modalités de carrière à l'université.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

---

### Article 1er

Nouvelle composition du Conseil académique universitaire.

### Art. 2

Nouvelle définition du personnel enseignant universitaire.

### Art. 3

Règle la situation du personnel scientifique nommé à titre définitif avant l'entrée en vigueur du texte créant le statut de Maître de conférences.

### Art. 4

Pas de commentaires.

## PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE AU PERSONNEL SCIENTIFIQUE DES UNIVERSITÉS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

### Article 1er

L'article 7, 1er alinéa, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, est ainsi modifié :

« Le Conseil académique se compose des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs, des chargés de cours et des maîtres de conférences de l'université ou du centre universitaire. »

### Art. 2

L'article 21, 1er §, de la même loi, est ainsi modifié :

"Le personnel enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences."

### Art. 3

Un dernier alinéa est ajouté à l'article 50 de la même loi :

« Le Gouvernement fixe le statut du Maître de conférences. Le personnel scientifique nommé à titre définitif avant l'entrée en vigueur du texte législatif créant un statut pour le Maître de conférences, conserve son statut tel que défini par l'AR du 31/10/1953. »

### Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2006.

C. ANCION

Chr. DEFRAIGNE